

💧 Aujourd'hui,
construisons ensemble
notre partage de l'eau 💧

forum
de l'eau **nc**
2025

Loi du pays relative au domaine public de l'eau
et à la protection de la ressource en eau

Présentation de l'arrêté d'application



Eau.nc



25 51 12



forum-eau-2025@gouv.nc

PEPnc
Politique de
l'eau partagée
de la Nouvelle-Calédonie





La Loi du Pays sur le Domaine Public de l'Eau (DPE)

Depuis sa présentation complète au Forum 2022

Un record de réunion de concertation et de commission
et 3 ans plus tard, enfin une promulgation le 15 /07 /2025

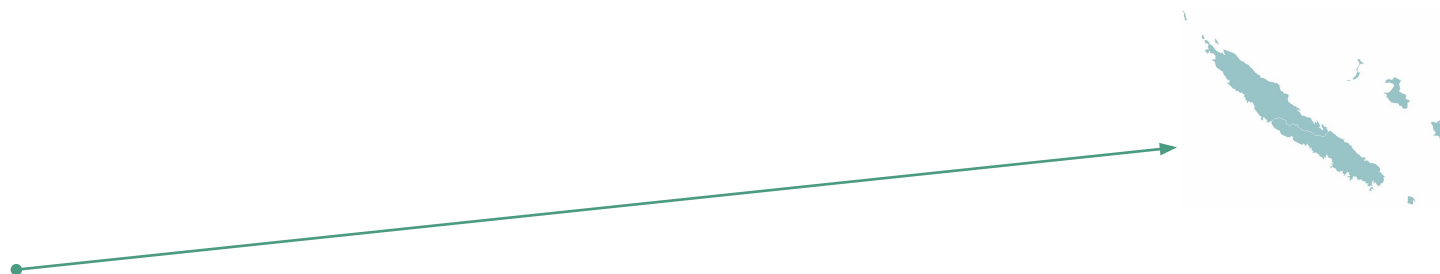
- ❑ Une définition précise et opérante du DPE
- ❑ Des principes de bonne gestion;
- ❑ Une boîte à outils pour gérer le domaine
- ❑ Une gestion collective et participative
- ❑ Une prise en compte des spécificités coutumières





Une définition du DPE précise et opérante

Rivière de la Néra



Un cours d'eau est défini principalement par la taille de son bassin versant :

$>1 \text{ km}^2$



C'est un cours d'eau

$<1 \text{ km}^2$



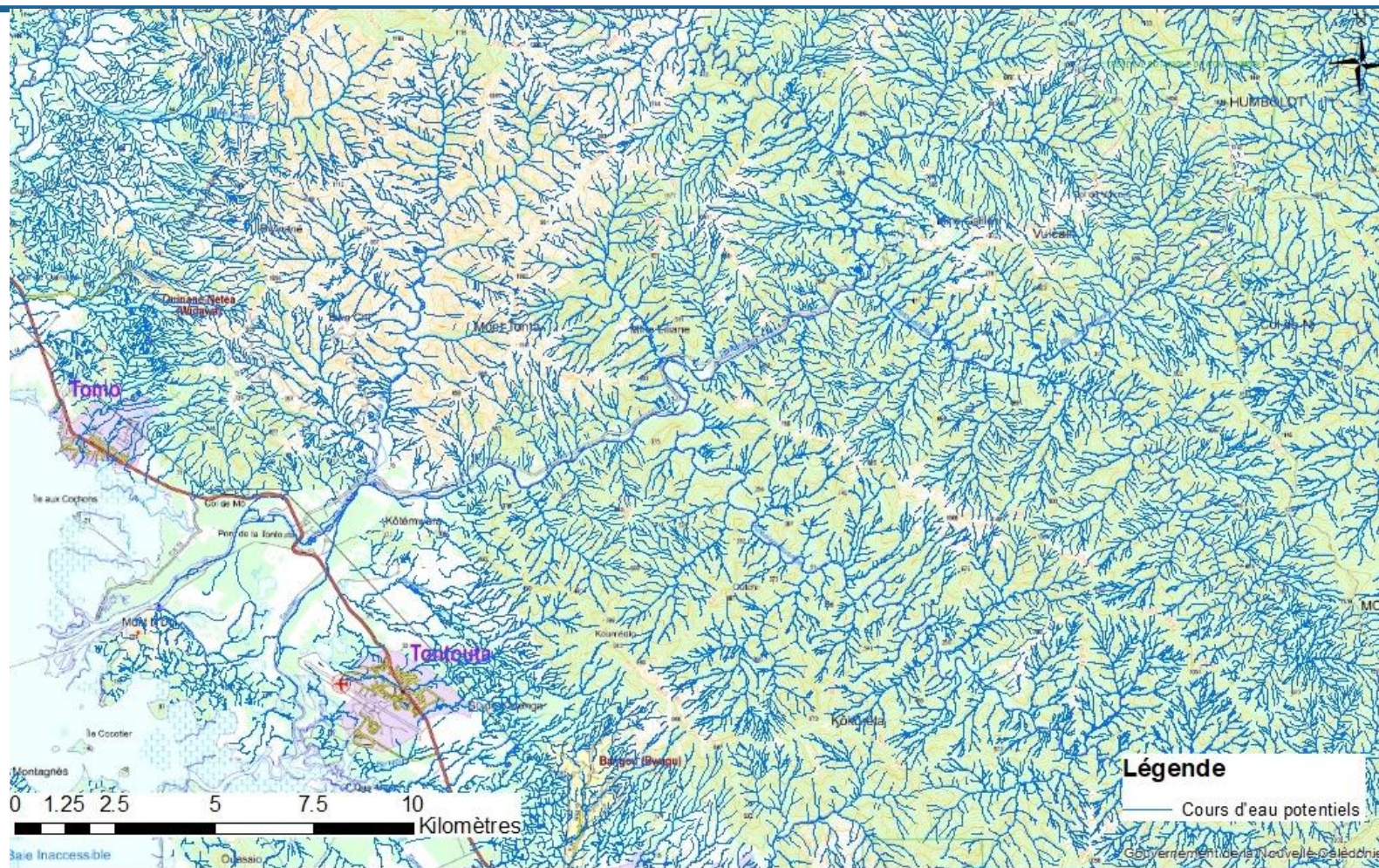
Ce n'est pas un cours d'eau

Sauf si

Écoulement naturel 6 mois par an

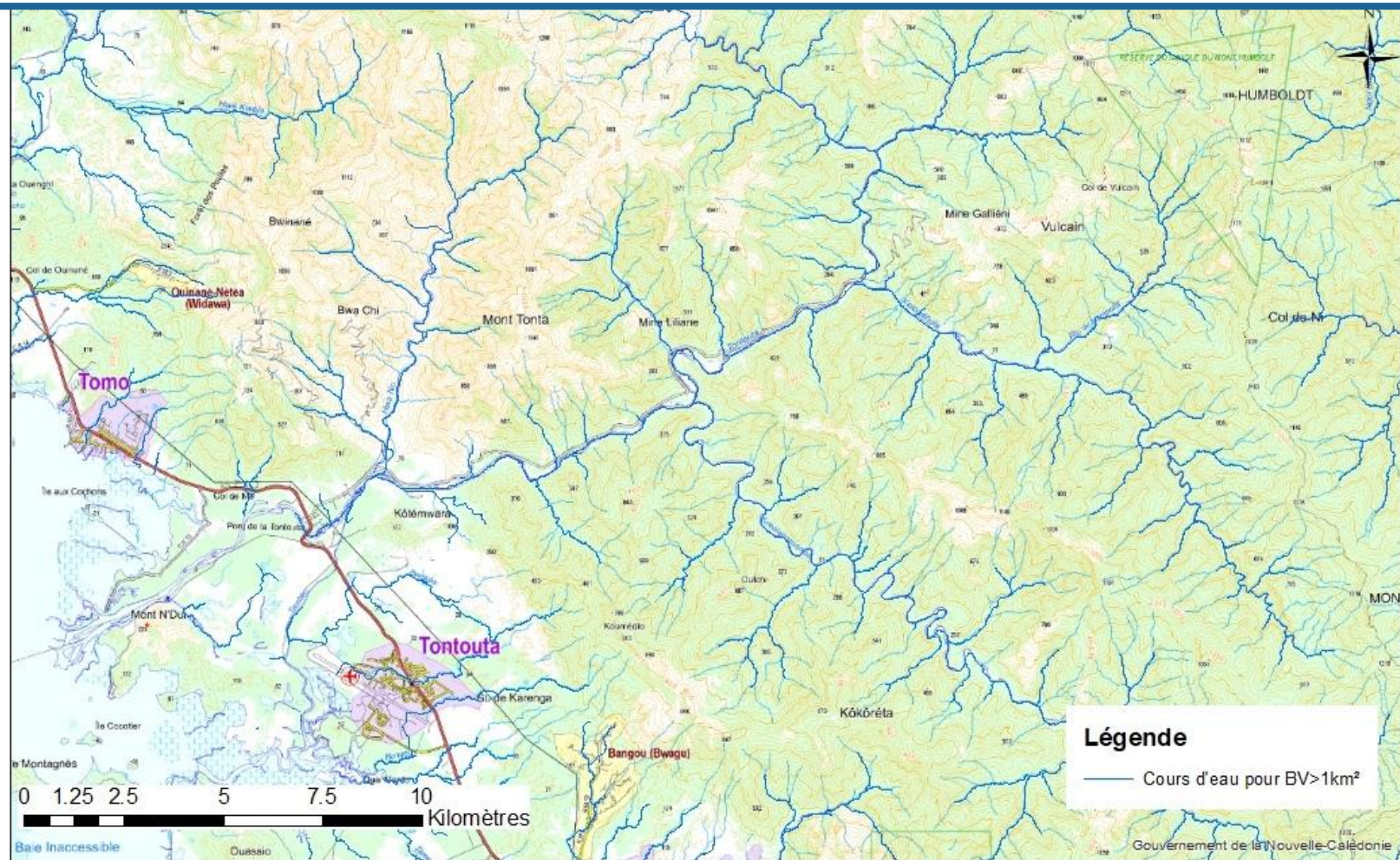
Une définition du DPE précise et opérante

La détermination de critères précis réduit l'emprise du DPE, pour concentrer les moyens administratifs et les contraintes réglementaires sur les propriétaires aux seules ressources qui le justifient

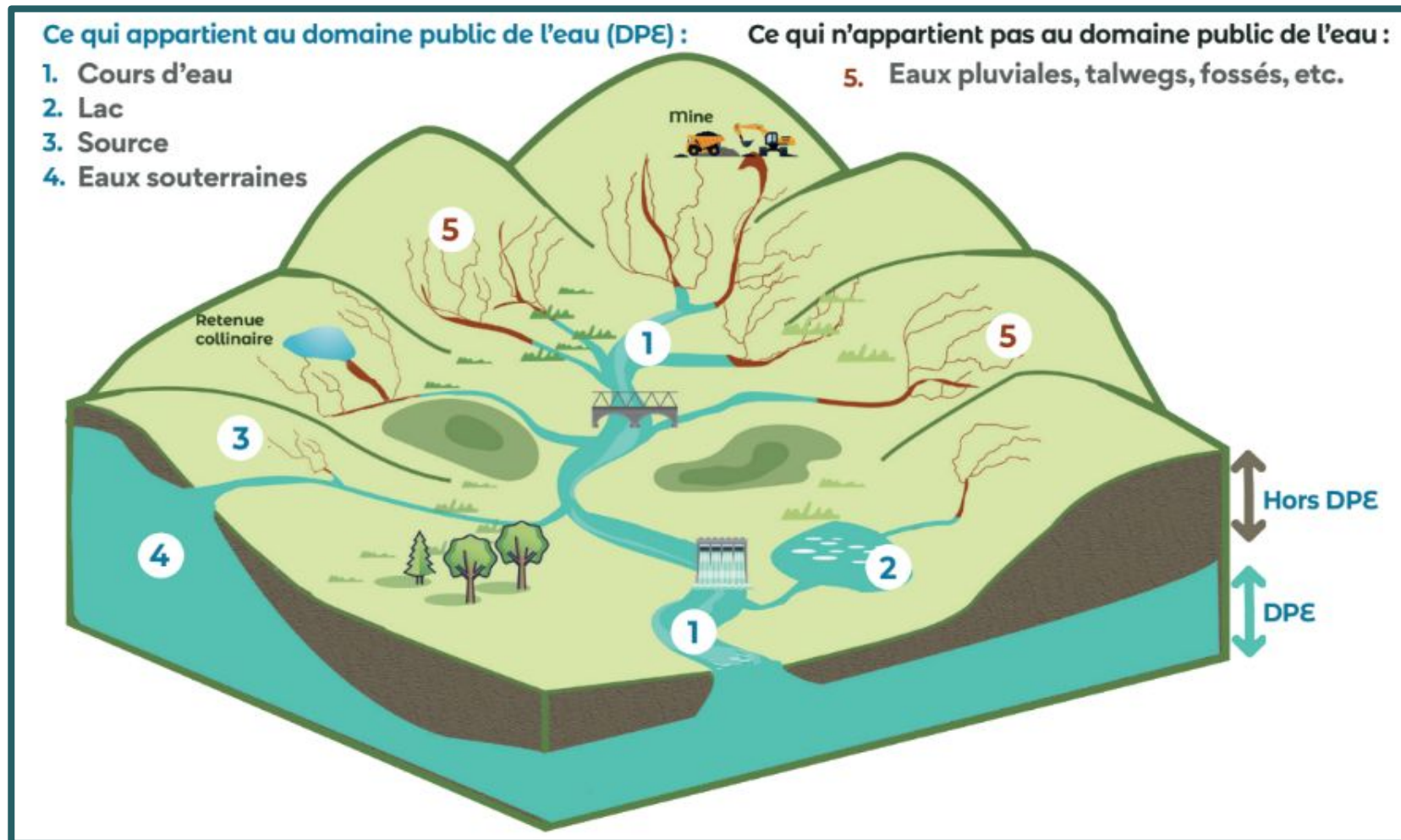


Une définition du DPE précise et opérante

La détermination de critères précis réduit l'emprise du DPE, pour concentrer les moyens administratifs et les contraintes réglementaires sur les propriétaires aux seules ressources qui le justifient



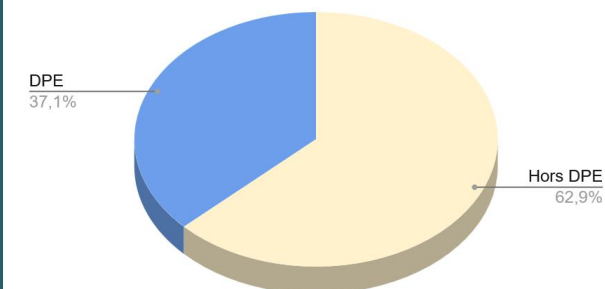
Une définition du DPE précise et opérante



Le seuil à 1 km² permet de:

- concentrer les moyens administratifs de gestion et de contrôle sur les ressources en eau significatives ;
- limiter les contraintes réglementaires sur les propriétaires aux seules ressources qui le justifient.

⇒ 2/3 du réseau reste du domaine privé



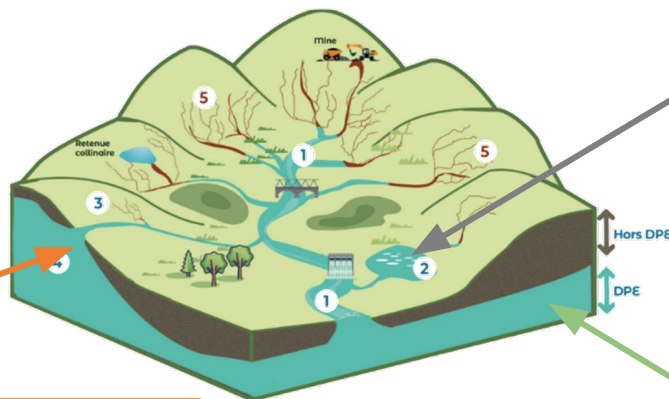
Une définition du DPE précise et opérante



Lac en huit



Sources de Prony



Un lac est défini par deux critères cumulatifs :
Volume d'eau suffisamment important pour avoir un dépôt de sédiments
+
Donne naissance ou est alimenté par un cours d'eau ou des eaux souterraines



Trou du tahitien

Une source est définie par deux critères alternatifs :
Eau qui sort naturellement du sol
et
Donne naissance à un cours d'eau

Les eaux souterraines sont définies par deux critères:
Conductivité inférieure à un certain seuil
+
Saturée au moins six mois par an

Une boîte à outils pour la gestion du DPE



1 Protection de la zone de captage d'eau (PPE)

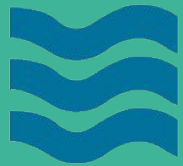
2 Servitude de mobilité

3 Forage

4 Servitude d'observation

5 Servitude de gestion de 4m

6 Travaux dans l'eau, embâcle et rejets diffus



Objectifs et portée de l'arrêté d'application

Le mode d'emploi pour une bonne gestion...



Que dit l'arrêté d'application ?



 Qui instruit les demandes et qui est consulté ?

 Quelles sont les règles qui s'imposent ?

 Quels délais s'appliquent ?

 Quels seuils s'appliquent ?

 Quels documents fournir ?



Objectifs et portée de l'arrêté d'application



 **Objectif : rendre la loi du pays opérationnelle rapidement**

 **Fixe les seuils, limites, procédures d'instruction et délais**

 **Permet une mise en œuvre immédiate de la LP** 

 **Fixe un cadre général simple et efficace**

 **Instruction rapide et standardisée pour 80 % des projets (IOTA)**

 **Procédures adaptées selon le niveau d'impact des projets**

 **Définit les modalités de consultation du public**

 **Procédures et délais de consultation**

Création d'un **Conseil de l'eau** et d'un **Plan de gestion de l'eau (PGE)** pour une approche plus **participative**, adaptée aux spécificités des bassins versant.



Ce que change l'application de la loi du pays

✓ Clarté du périmètre

Je saurai si mon usage ou mon aménagement relève ou non du **domaine public de l'eau** 🌊

✓ Séparation claire du domaine privé / public

$\frac{2}{3}$ des cours d'eau se trouvent dorénavant **hors domaine** → seuls les **règles civiles** s'y appliquent ⚖️

✓ Régularisation simplifiée des usages existants

Par **déclaration simple** 📄

✓ Équité entre usagers

Mes **droits et obligations** seront clairs, **identiques et adaptés sur une même ressource** ⚖️

✓ Instruction standardisée et simplifiée

Procédures **simplifiées** avec **délais clairs** et **documents prédéfinis** 📅 17

✓ Participation à la gestion

Via la procédure de **consultation publique** et au travers des **Conseil de l'eau** 👤

✓ Sécurité juridique renforcée

Actes d'autorisation **pour tous les ouvrages** = **sécurisation juridique** 🔒





Les règles de délimitation du DPE

✓ Une délimitation de fait

Pas besoin de **procédure** formelle :

📷 Tout un chacun peut reconnaître un **cours d'eau**, une **source** ou une **eau souterraine**

🌍 Repérage visuel : **plus hautes eaux** avant débordement, **zones saturées**, etc.

🧭 En cas de doute ou question?

Un **contrôleur du domaine** peut :

👤 Examiner les lieux

📍 S'appuyer sur des photos, cartes et une **visite de terrain pour statuer**

🔄 Un domaine mobile et dynamique

Le DPE peut évoluer naturellement

🌊 Pas d'intérêt à chercher une précision centimétrique

🕒 La limite n'a de valeur qu'au moment de l'observation

⚖️ En cas de litige ou désaccord

Une **procédure formalisée** est prévue :

📏 3 mesures de **débits** ou **niveaux piézométriques**

📄 **Relevés topographiques** à la charge du demandeur



La délimitation du DPE

○ Comment savoir si je suis concerné ?

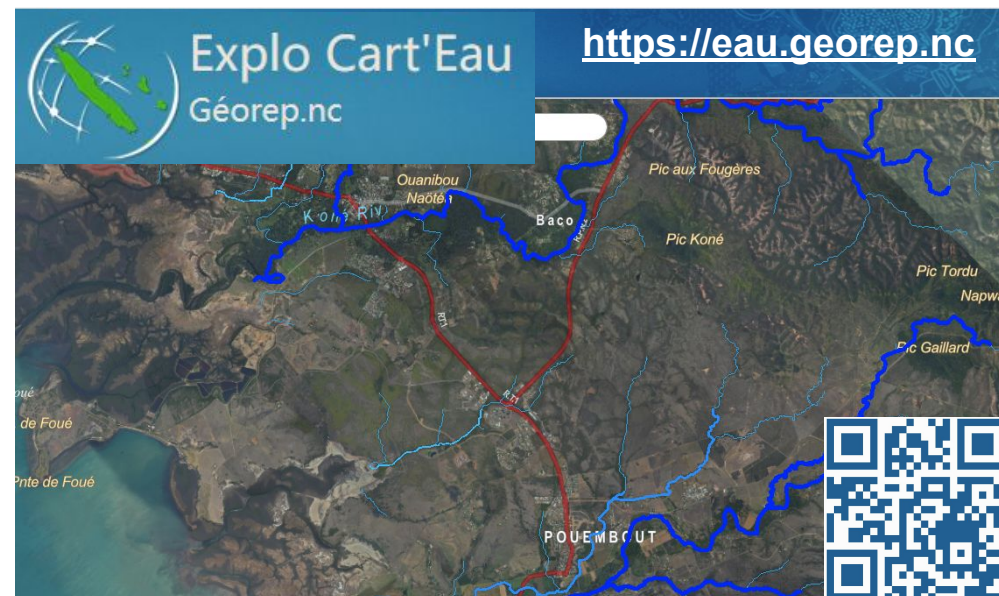
■ Une reconnaissance de fait, simple, à la portée de tous...

Je suis dans le DPE :

- S'il y a un écoulement plus de **6 mois par an** ;
- Si le bassin versant amont draine **plus de 1 km²** ;
- Si je suis au bord d'un cours d'eau et dans la **limite avant débordement** ;
- Si je creuse (forage, carrière,...) et que je découvre de l'eau plus de 6 mois par an ;
- Si le plan d'eau est alimenté ou donne naissance à un cours d'eau.

■ Des outils et des méthodes simples :

- la reconnaissance de présence d'eau se fait en étiage (basses eaux) cad au second semestre de l'année, après au moins 15j sans pluie (< 5 mm) ;
- la superficie drainée peut être approchée par le RHM via "Explo Cart'Eau"
- La limite avant débordement d'un cours d'eau (= le haut de la berge la plus basse, limite de végétation)



→ En cas de doute, je consulte pour avis la DAVAR



La délimitation du DPE



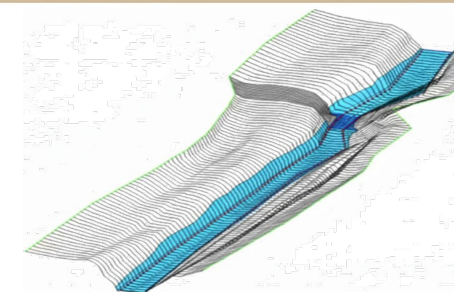
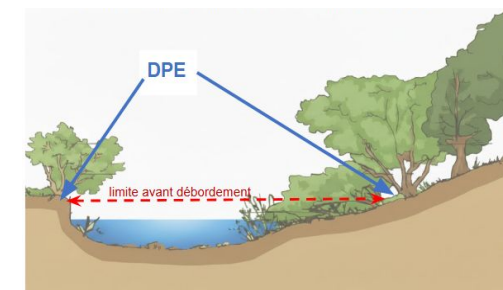
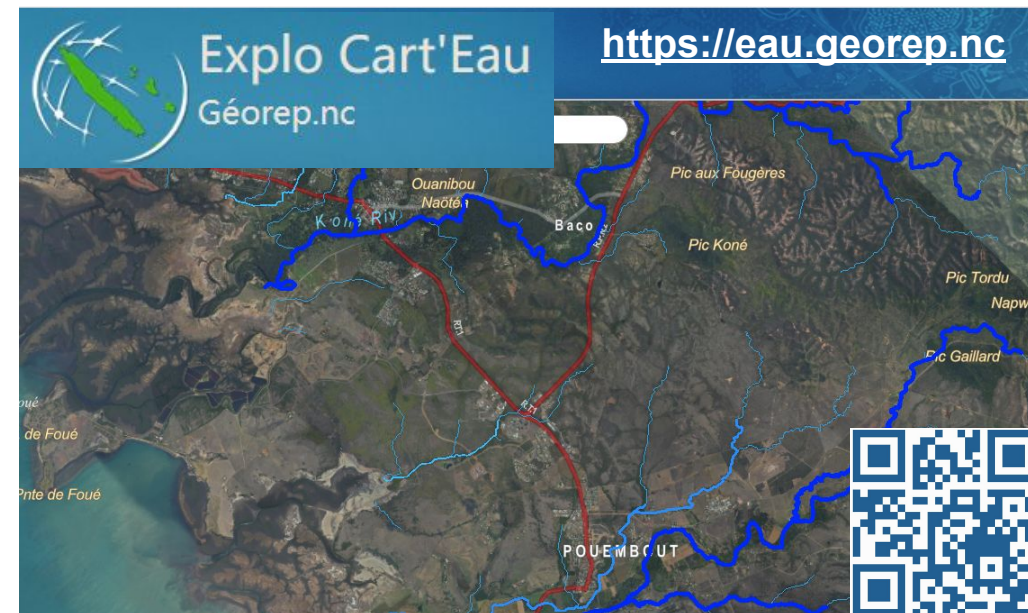
1. Conductivité des eaux

Seuil de conductivité pour les eaux souterraines : **10 000 $\mu\text{S}/\text{cm}$**
(Arr. Art. 1 - lié à Lp Art. 6)



2. Délimitation du domaine public

- **Cours d'eau < 1 km² :**
 → 3 mesures de débits espacées de **30 jours**, hors événements exceptionnels
- **Limites transversales** cours d'eau:
 → Relevés topo : **3 profils en travers + 3 profils en long (1/500e)**
 → Limite débordement ou crue biennale
- **Limites verticales** eaux souterraines :
→ 3 mesures piézométriques, espacées de **30 jours**, sur **3 piézomètres distincts**



Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à Autorisation

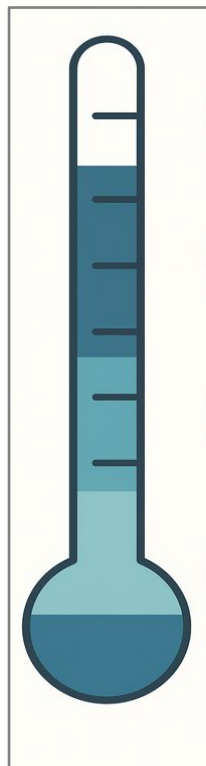
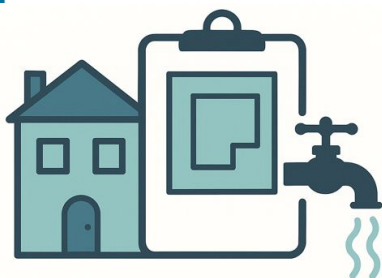
 Application **article 30** de la loi du pays.

7 Rubriques:

1. **Prélèvements d'eau**
 - Souterrains et superficiels, selon des seuils journaliers : $>1 \text{ m}^3/\text{j}$, $>10 \text{ m}^3/\text{j}$, $>100 \text{ m}^3/\text{j}$, $>1000 \text{ m}^3/\text{j}$.
2. **Travaux dans les cours d'eau; entretien, curage, reprofilage**
 - Selon volumes (m^3) et linéaires (m) de curage / déblais / remblais.
3. **Ouvrages de franchissement**
 - Selon volumes (m^3), nature, impact hydraulique, continuité écologique.
4. **Aménagements et modifications de berges**
 - Rehausse, stabilisation, recalibrage du lit mineur.
5. **Barrages et seuils**
 - Classés selon la hauteur (H) et le volume (V), en cohérence avec la réglementation française
6. **Rejets et exutoires**
 - Diamètre et nature des rejet (eaux pluviales, eaux usées traitées), débit par temps sec.
7. **Travaux dans les eaux souterraines**
 - Forages, piézomètres, pieux, sondages, carrières, fouilles : selon le nombre et le volume de matériaux extraits.



IOTA : 4 niveaux d'instruction et de consultation



Classes

 Délai

 Niveau de consultation et d'instruction

● Classe 1

 2 mois

 formulaire +  (Aucune consultation requise)

● Classe 2

  3 mois

 + **Enquête administrative** (formulaire, dossier)

● Classe 3

   4 mois

 + **Notice d'impact** +  **Consultation publique**

● Classe 4

    6
mois

 + **Etude d'impact** +  **Enquête publique**



4 classes selon l'impact du projet



IOTA : 4 Classes / 4 Ordres de grandeur



Simple $\Rightarrow$ 1/10/100/1000/...



Conditions multiples & prise en compte de la classe la plus haute



Possibilité de surclasser un IOTA si les enjeux le justifient



Des cahiers charges détaillés pour les Notice et Études d'Impact (Annexe V et VI)

Rubrique	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Prélèvement journalier	$>1 \text{ m}^3/\text{j}$	$>10 \text{ m}^3/\text{j}$	$>100 \text{ m}^3/\text{j}$	$>1\,000 \text{ m}^3/\text{j}$
Travaux (vol.) Aménagement (L) Barrage (HxV)	$\leq 100 \text{ m}^3$	$>100 \text{ m}^3$	$>1\,000 \text{ m}^3$	$>10\,000 \text{ m}^3$
	$\leq 10 \text{ m}$	$>10 \text{ m}$	$>100 \text{ m}$	$>1\,000 \text{ m}$
	$\leq 1 \text{ m}$	$>1 \text{ m}$	$>2 \text{ m}$	$>10 \text{ m}$
Rejets (débit par tps sec- diam.)	$> 0 \text{ m}^3/\text{j}$	$\leq 10 \text{ m}^3/\text{j}$	$>10 \text{ m}^3/\text{j}$	$>100 \text{ m}^3/\text{j}$
	$\leq 200 \text{ mm}$	$>200 \text{ mm}$	$>1\,000 \text{ mm}$	$>1\,000 \text{ mm}$
Eaux souterraines (nb ouvrages-volume)	≤ 10	>10	>100	$>1\,000$
	$\leq 1\,000 \text{ m}^3$	$>1\,000 \text{ m}^3$	$>10\,000 \text{ m}^3$	$>100\,000 \text{ m}^3$





Annexe III: Critères de classement des demandes d'autorisation (AODPE)



I. Prélèvements souterrains et superficiels



Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Prélèvement maximum journalier	>1 m3/j ou ouvrage pérenne ou usage domestique	>10 m3/j	>100 m3/j	>1000 m3/j



II. Travaux d'entretien, de curage et de reprofilage

Typologie des travaux	Critères de classement*	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Reprofilage, recentrage (sans extraction)	Volume (m3)	≤ 100	>100	>1000	>10 000
	Linéaire (m)	≤ 100	>100	>100	>1000
Curage, enlèvements d'embâcles végétaux	Volume (m3)	>100	>1000	>10 000	-
	Linéaire (m)	≤ 1000	>1000	>10 000	>10 000
	utilisation d'une pelle hydraulique dans le lit	non	oui	oui	oui
Curage, enlèvements d'embâcles alluvionnaires	Volume (m3)	≤ 100	>100	>1000	>10 000
	Linéaire (m)	≤ 100	>100	>1000	>10 000
Curage cours d'eau surengravé**	Volume (m3)	≤ 50 000	>50 000	>100 000	> 1 000 000
	Linéaire (m)	≤ 1 000	>1 000	>10 000	>20 000



III. Ouvrages de franchissement de cours d'eau

Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Type d'ouvrage	radier, passage à guet, conduite	autres ouvrages	-	-
Volume de l'ouvrage	≤ 100m3	>100m3	> 1000m3	>100 000 m3
Déblais et remblais (volume déplacé)	≤ 1000 m3	>1000m3	>10 000 m3	>10 000m3
Impact hydraulique aux tiers	sans	sans	négligeable	avéré
Impact Continuité écologique (fonction de la hauteur/longueur de l'obstacle)	aucun	aucun	faible	fort

IV. Aménagement et modification de berges



Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Longueur	≤ 10 m	> 10m	> 100m	> 1000m
volume déblais/remblais	≤ 100 m3	> 100 m3	> 1000 m3	> 10000 m3
restriction section, rehausse berges	sans	avec		
Impact hydraulique aux tiers par rapport à la situation existante	aucun	aucun	négligeable	avéré



V. Barrages et seuils

Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Classe au sens de l'article R. 214-112 du code de l'env. national	non classé	non classé	C	A et B
Hauteur (m)	≤ 1m	>1m	> 2m	> 10m
Habitation à moins de 400m de l'ouvrage	non	non	oui	oui
Impact continuité écologique	aucun	aucun	faible	fort



VI. Rejets et exutoires

Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Diamètre de conduite	≤ 200 mm	>200 mm	> 1000 mm	>1000 mm
Section fossés et canaux	≤ 0.2m2	>0.2 m²	> 1m2	> 1m2
Fluide/ rejet	Eaux pluviales	Eaux pluviales ou Eaux usées traitées	Eaux usées traitées	Eaux usées traitées
Débit rejeté par temps sec	0	≤ 10 m3/j	>10m3/j	> 100 m3/j

VII. Travaux dans les eaux souterraines



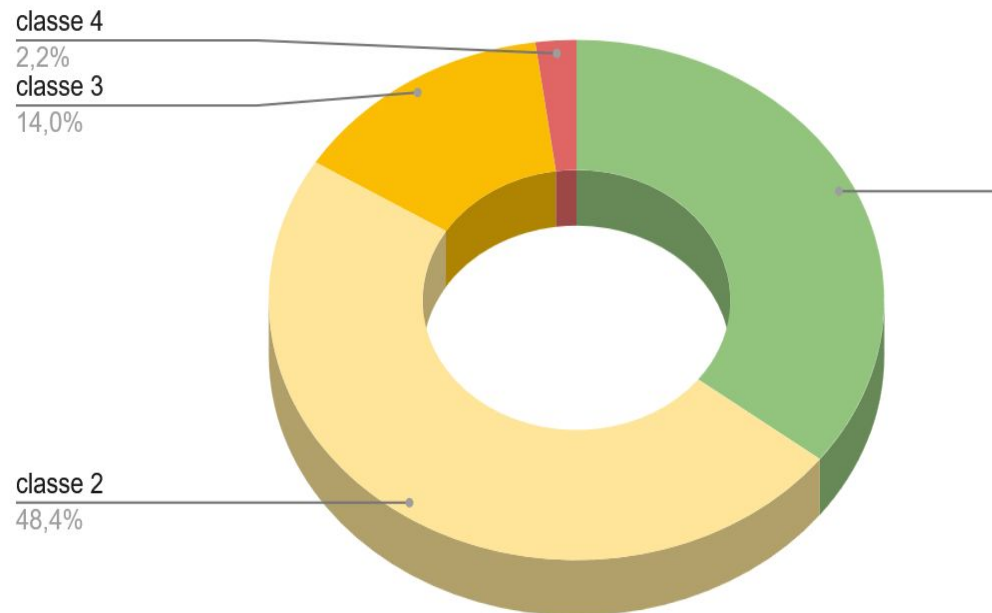
Critères de classement	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	CLASSE 4
Type de travaux	Forage / Piézomètres / Sondages carottés ou à la pelle / Pieux	Fondations	Carrière / Gravière / Fouilles diverses	Carrière / Gravière / Fouilles diverses
Nombre d'ouvrages ou de fouille	≤ 10	>10	>100	>1000
Volume total de matériaux excavés		≤ 1000 m³	>1000 m³	>10 000 m³



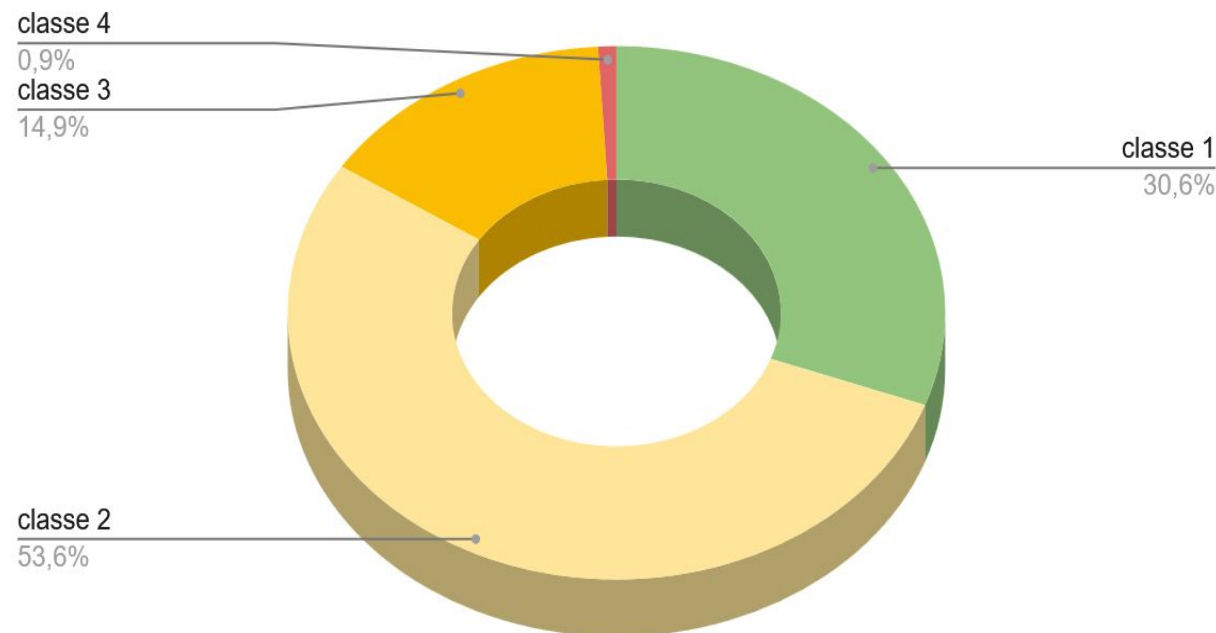
IOTA : Des seuils par défaut très large



Travaux & Aménagements



Prélèvements



D'après les statistiques des dossiers instruits 2021-2024

Classe 1 30 % Classe 2 50% Classe 3 15% Classe 4 < 5%



Régularisation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) existants sur le DPE



Application **article 56** de la loi du pays.



Objectifs de la démarche :



Inventorier les IOTA sur le domaine public de l'eau



Améliorer la gestion et le suivi des IOTA



Préserver la ressource et limiter les impacts des usages



Mise en conformité progressive avec la réglementation applicable



Un délai de 1 an pour se déclarer





Procédure déclarative pour les IOTA existants



Procédure de régularisation uniquement pour ce qui n'est pas autorisé !



Application **article 56** de la loi du pays.

	>10 ans	< 10 ans
Obligations	Pas de contraintes nouvelles	Doit respecter les principes de la Lp
Pièces à fournir	Dossier de déclaration simplifié	Dossier de déclaration simplifié
Procédure d'instruction	classe 1 (pas d'enquête)	classe 1 , sauf si des travaux de mise en conformité de classe supérieure
Travaux de mise en conformité	Non sauf si danger ou impact aux tiers, risque sanitaire ou travaux nouveaux sur l'ouvrage	Uniquement si ne respecte pas les principes de la Lp Un délai pour fournir le dossier de régularisation en fonction du contexte et des enjeux
Accompagnement	Sans Objet	Cofinancement Fonds PEP pour études et travaux
Objectifs	Recenser tous les usages dans une logique de gestion, prévention et conservation du domaine	Garantir la compatibilité avec les objectifs de gestion et protection



Etre en règle avec la LP : Que dois-je faire ?

💡 Application **article 56 de la loi du pays.**

 À court terme (1 an)	 À moyen terme (2 à 5 ans)	 À long terme (> 5 ans)
 <i>Actions immédiates</i>	 <i>Régularisation selon l'ancienneté des IOTA</i>	 <i>Anticipation & conformité future</i>
Déclarer les usages et occupations non autorisés	< 10 ans : compléter le dossier pour obtenir une AODPE	Renouveler ses autorisations avant caducité
Rien à faire pour les détenteurs d'une AODPF (ancien régime)	> 10 ans : régularisation simplifiée , sans nécessité de fournir tous les documents	Intégrer les nouvelles règles en cas d'investissements nouveaux



Procédure déclarative pour les IOTA existants

Informations à renseigner par le déclarant :

 Identité du Maître d'ouvrage

 Type d'installation à déclarer

 **Un an pour se régulariser**

 **UN SEUL FORMULAIRE PAR USAGER**

 **POUR TOUS LES IOTA:**
UN RECEPISSE VALANT AUTORISATION
le temps de l'instruction

Localisation de l'installation :

coordonnées géographiques (X, Y)

Caractéristiques & usage :

Description sommaire de l'usage dans le formulaire

Pièces à fournir :

 Photo(s) de l'installation ou de l'ouvrage

 Description précise (croquis ou plans si possible)

 Justificatif de droits fonciers

 Pour une personne physique : pièce d'identité en cours de validité

 Pour une personne morale : extrait Kbis ou statuts

 Application **Lp article 56 & Arr. Annexe XIII**

demaarches-simplifiees.gouv.nc



S'identifier avec
NC Connect



Les servitudes & Périmètres de protection



- 1 Protection de la zone de captage d'eau (PPE) 2 Servitude de mobilité 3 Forage 4 Servitude d'observation 5 Servitude de gestion de 4m
6 Travaux dans l'eau, embâcle et rejets diffus



Trois type de servitudes réglementées

Pour gérer, surveiller, protéger le DPE

Servitude de gestion

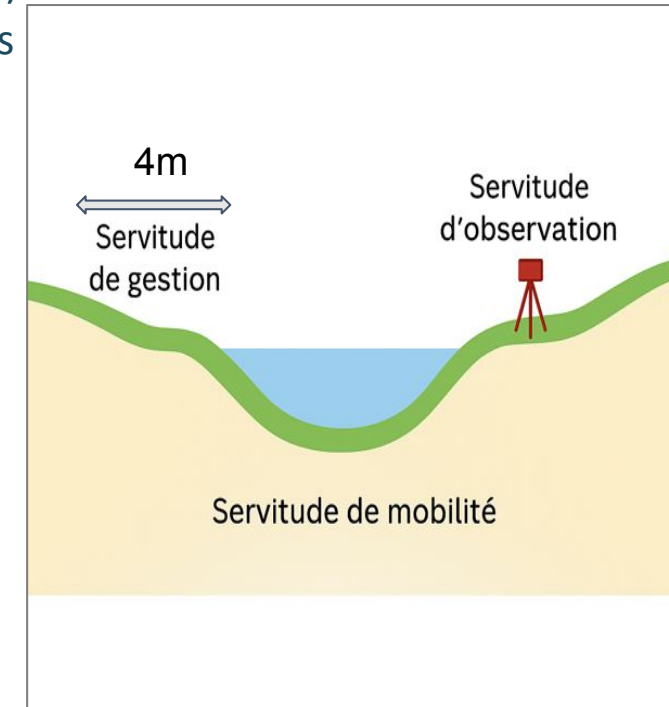
- Zone de 4 mètres pour les travaux et la surveillance (idem existant délib. 105 de 1968)
- Droits de passage pour les contrôleurs et restrictions d'usage (défrichage, activités polluantes, constructions...)

Servitude d'observation

- Mise en place d'équipements de suivi (limnigraphe, piézomètre, pluviomètre...)
- Droits de passage pour les contrôleurs
- Barème d'indemnisation fixé par l'arrêté

Servitude de mobilité

- Pour respecter la dynamique naturelle des cours d'eau
- Indemniser les riverains qui perdent du foncier par érosion de berges.
- Nécessite une **consultation publique** (enjeux fonciers) 
- Indemnisation applicable sur la base d'une expertise foncière





Périmètres de Protection des Eaux (PPE)

 **Objectif:** Protéger la ressources en eau **AEP**  (captages, forages, puits...) contre toute pollution ou altération.

 3 Types de périmètres:

Périmètres :



Immédiat

PPI

Fonction principale :

Sécurité stricte autour du point de prélèvement



Rapproché

PPR

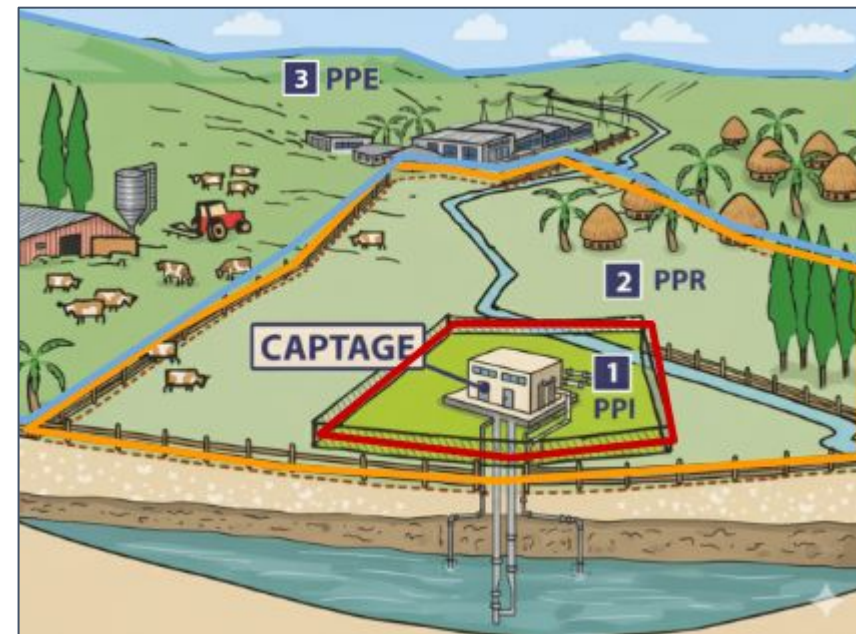
Limitation des usages présentant un risque



Éloigné

PPE

Surveillance et gestion des pressions





Périmètres de Protection des Eaux (PPE)

Les nouveautés :

✓ Procédure simplifiée

- Moins de lourdeurs administratives
- Plus de réactivité pour la protection des captages
- Le contenu du dossier de délimitation est précisément détaillé (Arr. Annexe XII)

✗ Disparition de la DUP (Déclaration d'Utilité Publique)

- Simplification majeure de la procédure

📦 Enquête publique uniquement si impact sur les tiers

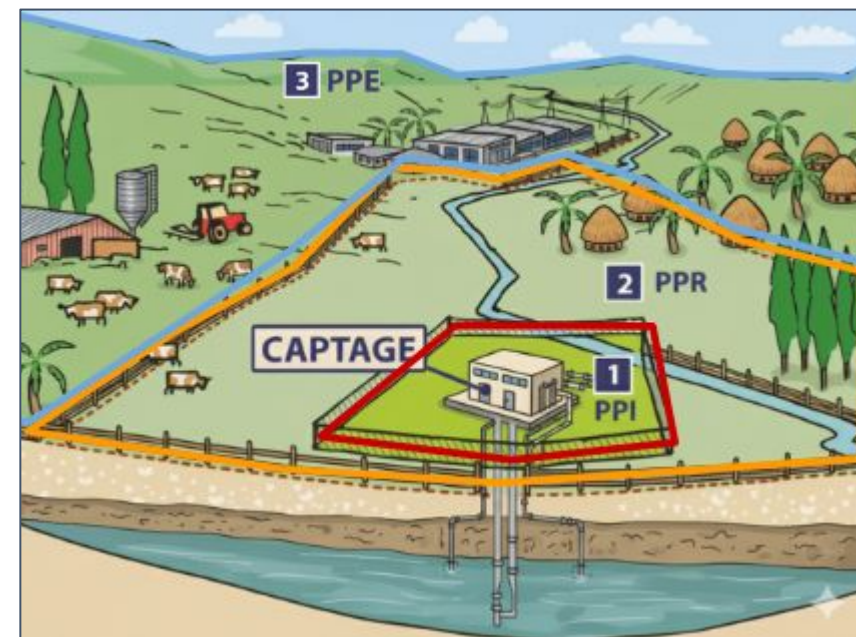
- Allègement des démarches en dessous de 12 propriétaires impactés

🌴 Pas de PPE obligatoire dans les Zones Éloignées (< 50 habitants)

- Adaptation aux réalités locales

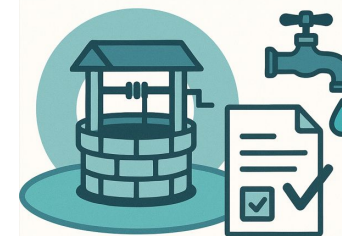
🤝 Délimitation possible sur terres coutumières

- Convention avec les autorités coutumières
- Respect des spécificités foncières et culturelles
- Sécurisation des actes juridiques





Consultation & Enquête publique



Pourquoi ces procédures ?

 Définition des **modalités de consultation du public**

 Nomination des **commissaires enquêteurs**

 Assurer l'information du public et garantir une **participation citoyenne**

Modalités prévues

 **Durée minimale** : 30 jours

 Mise à disposition d'un **dossier complet**

 Registre **papier ou numérique** pour recueillir les observations

 Analyse et synthèse avant décision finale

Types de procédures envisagées

 **Procédure**

 **Concerné**

 **Objectif**

 **Enquête administrative**

Projets **classe 2**

Avis des services / collectivités
Conseils de l'eau

 **Consultation publique**

Projets **classe 3**

Recueil des avis du public

 **Enquête publique**

Projets **classe 4**

Procédure formelle avec commissaire Enquêteur

Une opportunité pour régulariser et sécuriser les IOTA & les Périmètres de Protection des Eaux (PPE)

Régulariser les ouvrages hydrauliques & les franchissements

Ponts, buses, radiers sur Routes Municipales souvent non déclarés

👉 Possibilité de **déclaration simplifiée** et de régularisation (classe 1) de l'existant
Conformité à étudier pour les ouvrages récents (< 10 ans)

🔧 **Faciliter l'entretien des ouvrages**

Une fois régularisé → **plus besoin de nouvelle autorisation** pour entretenir

Régulariser les prélèvements d'eau et instaurer les PPE

Captages communaux parfois **anciens, non conformes ou non déclarés**

👉 L'arrêté permet de **remettre à jour la situation administrative**

👉 La **procédure PPE est simplifiée**

 **Un an pour régulariser (Lp Art.59)**

demarches-simplifiees.gouv.nc



Soutien du Fonds PEP

Un appui financier existe:

-  Les **diagnostics techniques**
-  Les **études préalables** à la régularisation
-  Les **travaux de mise en conformité**

Un appui technique existe:

-  Service assistance à MOA (**STAC, SECAL**)
Convention **CAPNC**

⇒ Toutes les infos sur





Merci pour votre attention

Des questions ?

Service de l'eau de la DAVAR



(+687) 25.51.12



davar.sde@gouv.nc



eau.nc